

DÉCISION

CONTEXTE

1. Le 10 septembre 2008, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation que la réclamante avait présentée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC parce que la réclamante n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'effet qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
2. Le 23 septembre 2008, la réclamante a demandé qu'un arbitre soit saisi de la décision de refus de sa réclamation par l'Administrateur. Le 23 janvier 2009, la réclamante a modifié son choix en demandant qu'un juge arbitre examine sa réclamation.
3. Les deux parties ont renoncé à leur droit à une audience en personne.
4. La réclamante a demandé que le juge arbitre examine tous les documents de son dossier de réclamation conservé au Centre des réclamations relatif à l'hépatite C (1986-1990).
5. Le Conseiller juridique du Fonds a déposé des observations par écrit le 2 mars 2009 au nom de l'Administrateur. L'étude du dossier s'est terminée le 20 mars 2009 lorsque la réclamante a confirmé qu'elle ne déposerait pas de nouveaux documents ou de nouvelles observations.

FAITS

6. La réclamante est infectée par le virus de l'hépatite C. La réclamante croit qu'il se peut qu'elle ait reçu une transfusion à l'Hôtel Dieu de Montmagny en 1989 après un accident de voiture dans lequel elle avait été impliquée en passant par Montmagny.

7. Le Centre des réclamations relatif à l'hépatite C a demandé qu'Héma-Québec entreprenne une enquête de retraçage afin de déterminer si la réclamante avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Héma-Québec a fourni un résumé de ses résultats dans une lettre en date du 15 août 2008. Héma-Québec a confirmé que selon les renseignements qu'elle avait reçus de la banque de sang du Centre de santé et de services sociaux de Montmagny-L'Islet (CSSSML), la réclamante n'avait pas reçu de produits de sang. La correspondance a également confirmé que la base de données de la banque de sang et le dossier médical de l'hôpital étaient complets. Le 19 août 2008, Héma-Québec a transmis au Centre des réclamations relatif à l'hépatite C la confirmation du dossier de santé du CSSSML.

8. Dans le formulaire du médecin traitant en date du 28 février 2008, le médecin de famille de la réclamante avait indiqué que la réclamante avait reçu une transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs. Cependant, aucun document n'a été fourni comme preuve d'une telle transfusion.

ANALYSE

9. La réclamante cherche à obtenir une indemnisation dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Pour que cette réclamation obtienne gain de cause, la réclamante doit répondre à la définition de « personne directement infectée ». Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC définit « la personne directement infectée », en partie, comme signifiant « une personne ayant reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ... ». La période visée par les recours collectifs est définie comme signifiant « la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990, inclusivement. »

10. Les observations de la réclamante doivent être examinées à la lumière des exigences en matière d'indemnisation telles que stipulées dans le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. En vertu de l'article 3.01(1) du Régime à l'intention

des transfusés infectés par le VHC, la réclamante doit fournir à l'Administrateur des dossiers établissant qu'elle a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. Aucun dossier ne m'a été fourni démontrant que la réclamante avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

11. Dans des circonstances où un réclamant ou une réclamante ne peut pas fournir les documents requis, l'article 3.01(2) du Régime stipule que « le réclamant doit fournir à l'Administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ».

12. La réclamante n'a pas de preuve corroborante indépendante de ses souvenirs personnels. Par conséquent, elle ne répond pas aux exigences de l'article 3.01(2) du Régime et n'est pas admissible à l'indemnisation.

13. En vertu de la Convention de règlement, l'Administrateur doit administrer le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC selon ses modalités et conditions. L'Administrateur n'a pas l'autorité de modifier les modalités et conditions du Régime ni l'arbitre ou le juge arbitre lorsqu'il est saisi de la décision de l'Administrateur.

CONCLUSION

14. Je maintiens la décision de rejet par l'Administrateur de la demande d'indemnisation présentée par la réclamante.

Signature sur original

JUDITH KILLORAN

Juge arbitre

Le 29 mars 2009

DATE